

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/097

Gérard FEY, Premier Président

Roland POTE, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 17 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 12 Février 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 09 Mars 2007

Ordonnance de clôture : 27 décembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98830 DUMBEA

représenté par la SELARL F. MARIE, avocat

INTIMÉS

1 - M. Y né le ... à NOUMEA (98800)

2 - Mme Z née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ensemble ... 98800 NOUMEA

Tous deux représentés par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 20 mars 2008 en audience publique où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 avril 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 12 février 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions et moyens des parties, le Tribunal de Première Instance a:

- rejeté comme tardives les dernières conclusions déposées par monsieur X,
- débouté monsieur X de l'intégralité de ses demandes,
- rejeté l'opposition au commandement de payer et constaté l'acquisition de la clause de déchéance du terme,
- condamné monsieur X à payer à monsieur Y la somme de 4.038.752 FCFP avec intérêts à compter du 13 février 2006 au taux de 8 % sur 278.436 FCFP et au taux légal pour le surplus,
- condamné monsieur X à payer à madame Z la somme de 4.260.939 FCFP avec intérêts à compter du 13 février 2006 au taux de 6 % sur 284.061 FCFP et au taux légal pour le surplus,
- débouté les parties du surplus de leur demande

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête d'appel du 9 mars 2007, monsieur X a interjeté appel de la décision dont il demande la réformation.

En son mémoire ampliatif en date du 11 juin 2007, monsieur X demande à la Cour de :

- recevoir monsieur X en son opposition à commandement,
 - mettre à néant le commandement de payer précédant la déchéance du terme notifié le 13 janvier 2006,
 - dire qu'il ne produira aucun effet,
 - constater que les comptes de la SARL LA FINE BOUCHE, arrêtés au 31 décembre 2004, ne sont pas sincères et véritables,
- en conséquence,
- infirmer le jugement,
 - juger que le consentement de monsieur X a été vicié,
 - prononcer la résolution de la vente des parts sociales de la SARL LA FINE BOUCHE,

- condamner les époux Y / Z à lui payer la somme de 500.000 FCFP à titre de dommages et intérêts, outre celle de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

En préambule, il fait valoir que s'agissant de la convention de garantie du passif qui a été signée le 19 avril 2005, l'action est recevable et non forclosée pour avoir été engagée le 8 février 2006.

Sur le fondement de l'action intentée, en n'opposant que le non respect du formalisme procédural fixé dans la convention et le fait que l'erreur d'appréciation économique ne constitue pas une cause de nullité de la convention et donc, en ne contestant pas l'existence de cette charge antérieure à la cession, les époux Y / Z admettent la possibilité d'ouvrir une action pour vice du consentement, c'est à dire une action en responsabilité délictuelle qui sort du champ d'action conventionnelle.

À l'appui de ses prétentions, monsieur X prétend que les cessionnaires connaissaient l'existence du passif ignoré par lui à hauteur de 1.829.638 FCFP dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2004 lesquels ne reflètent dès lors pas la réalité de la situation de l'exercice social au jour de la cession.

Il affirme que son consentement a été surpris et vicié par l'erreur ou par le dol.

Sur l'erreur, il soutient que celle-ci ne peut être contestée dans la mesure où le poids des dettes découvertes s'apprécie au regard du montant de la vente (9 millions) mais surtout au regard du résultat d'exploitation de l'année où les charges auraient dû être imputées. À cet effet, il fait valoir que le résultat au lieu d'être positif aurait dû être négatif ce qui confère à cette erreur un caractère substantiel puisque la valeur cédée aurait dû être largement minorée.

Il fait grief au premier juge d'avoir écarté l'erreur au motif que cette cause juridique ne peut porter que sur la substance même de la chose, ce qui imposait de démontrer que le passif réel a entraîné une situation irrémédiablement compromise par la société.

Il considère que le caractère irrémédiable est démontré par l'ampleur du déficit à reporter sur le dernier résultat net comptable avant la vente, les dettes non révélées et non contestées par les intimés représentant en effet 158 % du résultat de l'entreprise et ont conduit à la liquidation judiciaire.

Il ajoute que la présence dans l'acte de cession d'une clause de garantie n'empêche pas l'invocation par le cessionnaire d'un dol fondé sur une présentation erronée des comptes. Il fait remarquer que c'est donc la voie de l'action en nullité de la cession qui a été sollicitée laquelle se prescrit par cinq années à compter de la découverte du vice.

Par conclusions du 9 août 2007, les époux Y / Z demandent à la Cour de confirmer la décision en toutes ses dispositions et sollicitent la condamnation de monsieur X à leur payer la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et celle de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Ils prétendent n'avoir jamais reconnu en première instance l'existence du passif comme le mentionne par erreur le premier juge et qu'il appartient à monsieur X de rapporter la preuve des dissimulations dont il fait état, ajoutant qu'ils ne possèdent aucun élément sur celles-ci.

Sur la garantie du passif, ils font valoir que l'appelant qui déclare avoir connu l'anomalie dont il est fait état en novembre 2005 ne l'a pas mis en œuvre, étant observé qu'elle a cessé de plein droit le 19 avril 2006.

Ils soutiennent que la demande fondée en appel sur le dol est irrecevable en application de l'article 564 du Code de procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la prétendue erreur justifiant la résolution de la vente des parts sociales du 19 avril 2005, ils ajoutent que la jurisprudence estime que l'erreur d'appréciation économique portant sur la valeur ou sur la rentabilité de l'objet du contrat ne constitue pas une cause de nullité de convention, ce que ne conteste pas d'ailleurs monsieur X.

En ce qui concerne le caractère substantiel de l'erreur, ils soutiennent que la situation n'est pas justifiée puisque l'appelant ne rapporte pas la preuve du passif réel par la production des factures et des bilans 2005 et 2006.

Ils considèrent que monsieur X, qui n'a pas réussi à maintenir la même activité que précédemment, est seul responsable de la mise en liquidation de l'entreprise tout en rappelant qu'il est à l'initiative celle-ci.

Enfin, ils affirment que la nullité pour vice de consentement entraîne une remise en état rétroactive de sorte que pour qu'une telle mesure soit prononcée, il faut que la remise en état soit juridiquement possible.

Or, ils exposent que la liquidation judiciaire demandée par monsieur X fait que les parts sociales cédées ont perdu toute valeur et qu'il n'est pas possible d'opérer la remise en état et que dès lors les demandes formées ne peuvent être rejetées.

En réplique, par conclusions du 17 septembre 2007, monsieur X soutient que les époux Y / Z n'ont jamais nié l'existence du passif et à ce jour n'apportent aucun élément comptable contredisant les éléments qu'il verse aux débats. Il considère en conséquence que c'est à juste titre que le premier juge a apprécié que le passif réel ne fût pas contesté.

Il affirme à nouveau que la signature d'une convention de garantie du passif ne le prive pas d'agir en résolution de cessions de part.

Il soutient que son action est recevable car si l'article 564 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie prohibe les prétentions nouvelles, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la prétention demeure identique à savoir la résolution de la vente et le commandement de payer qui en a découlé. Il fait néanmoins remarquer que la notion de dol avait d'ores et déjà été présentée dans ses conclusions en réplique du 7 novembre 2006.

Il rappelle que le montant des sommes dissimulées représentait 20 % du prix de vente et a entraîné un déficit d'exploitation réel de 1.7 millions de francs, là où était affiché un résultat positif au 31 décembre 2004. Il affirme dès lors que cette situation ne résulte aucunement de son manque de compétence.

Par conclusions du 24 octobre 2007, les époux Y / Z soutenant que le débat de fond n'a jamais porté sur le passif mais sur la recevabilité de l'action et sur le fondement juridique de celle-ci, considèrent qu'ils n'ont jamais ainsi reconnu l'existence de ce passif.

Ils exposent que pour leur part, ils ont fait établir par leur expert comptable, le cabinet FIDEC Nouvelle-Calédonie, le bilan et le compte de résultat lesquels ont été déposés au greffe du Tribunal Mixte de Commerce.

Ils font valoir que monsieur X se fonde uniquement sur une attestation d'une personne se déclarant comptable qui n'est pas une profession réglementée. Ils observent qu'en l'absence de facture rien ne permet de remettre en cause le bilan du 31 décembre 2004. Ils considèrent en conséquence qu'il ne peut être retenu l'existence d'un passif dissimulé.

Enfin sur l'irrecevabilité de la demande fondée sur le dol, ils font remarquer que les conclusions du 7 novembre 2006 ont été rejetées en ce qu'elles étaient tardives et ne pouvaient donc justifier la référence au dol.

Cependant, ils soutiennent qu'à défaut d'élément, aucun dol ne peut être retenu et regrettent que les éléments comptables de la société relatifs à l'année d'exploitation de la société par monsieur X ne soient pas versés et demandent à la Cour d'en tirer toute conséquence de droit.

Ils considèrent en outre que monsieur X ne qualifie pas le dol en rapportant soit les manœuvres destinées à le tromper, soit la réticence. Ils estiment au regard des pièces comptables clos au 31 décembre 2004 qu'ils ont contracté en parfaite bonne foi.

Ils ajoutent enfin que si le dol est établi et compte tenu que monsieur X a exploité pendant une année la société, la rescision apparaît être la mesure la plus appropriée de sorte qu'il aurait lieu de réduire la dette de l'appelant du montant du passif.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la résolution de la vente

L'absence de mise en œuvre de la garantie de l'actif et du passif par l'acquéreur n'est pas exclusive d'une action en nullité de cession de parts sociales pour vice du consentement.

Aux termes de l'article 1110 du Code Civil, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

L'erreur d'appréciation économique sur la valeur ou la rentabilité de l'objet du contrat ne peut dès lors constituer une cause de nullité du contrat.

Cependant, l'acte de cession de parts sociales peut encourir la nullité pour erreur sur les qualités substantielles si, au regard du passif réel dissimulé, la situation de la société était irrémédiablement compromise au jour de la transaction.

En l'espèce, il appartient donc à l'acquéreur de rapporter la preuve d'une part du passif dont il est fait état et d'autre part, qu'en raison de celui-ci, la situation de la société LA FINE BOUCHE était irrémédiablement compromise au jour du transfert de propriété.

Force est de constater que, pour rapporter la preuve du passif, monsieur X produit aux débats uniquement une attestation de madame A, gérante du cabinet SYNTHESE, qui déclare qu'étant chargée de la comptabilité de la Société elle "s'est aperçue lors du paiement de factures

2004 (essentiellement fournisseurs) que celles-ci n'avaient pas fait l'objet de saisie en journal achat sur 2004 à concurrence de 1.829.214 FCFP et que donc l'arrêté de comptes au 31 décembre 2004 était faussé". De plus, lesdites factures ne sont pas versées aux débats de sorte que la Cour n'est pas en mesure de vérifier la réalité du passif dissimulé et invoqué par l'appelant. Enfin, contrairement à ce qu'a indiqué le premier juge, les époux Y / Z n'ont pas reconnu l'existence de ce passif dans leurs écritures de première instance puisqu'ils ont seulement soutenu que :

- l'action n'était pas fondée dès lors qu'il appartenait à X de se prévaloir de la clause de garantie du passif ce qu'il n'avait pas fait,

- et qu'il ne pouvait y avoir au regard de la jurisprudence d'erreur sur la valeur des parts.

Dès lors, la seule attestation émanant d'une personne, qui se déclare comptable, n'est pas suffisante à rapporter la preuve du passif litigieux.

Par ailleurs, à supposer que le passif litigieux eut existé au jour de la cession, il n'est pas démontré que la situation de la société fût irrémédiablement compromise à cette date et qu'il ait pu entraîner la liquidation judiciaire prononcée le 2 octobre 2006 dont fait état l'appelant, celui-ci se bornant à produire seulement le jugement accompagné d'aucune pièce comptable depuis la cession et notamment les bilans 2005 et 2006.

En conséquence, la nullité de la vente ne peut être prononcée pour erreur.

Le dol invoqué en cause d'appel ne constitue pas un moyen nouveau puisqu'il tend à la même fin, la nullité de l'acte de cession ; en application de l'article 563 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie monsieur Y est donc fondé à s'en prévaloir.

En l'absence d'élément probant sur le passif litigieux de la société au jour de la cession, le dol invoqué par monsieur Y n'est également pas rapporté.

Dans ces conditions, le jugement déferé doit être confirmé en ce qu'il a débouté monsieur X de sa demande de résolution de la vente et a rejeté son opposition au commandement de payer.

Sur l'exécution du contrat

En l'absence d'éléments nouveaux probants soumis à son appréciation, la Cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une juste appréciation des faits de la cause et du droit des parties en précisant que :

- l'acte de cession des parts sociales prévoyait qu'à défaut de paiement d'une mensualité, le solde du prix deviendrait immédiatement exigible un mois après le commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration de l'intention du cédant de se prévaloir du bénéfice de cette clause,

- le commandement de payer du 13 janvier 2006 mentionnait la clause de déchéance du terme et monsieur X devra donc régler aux vendeurs les sommes qu'il restait devoir non contestées par lui, d'un montant de 4.038.752 FCFP pour monsieur et de 4.260.939 FCFP pour madame Z,

- l'acte ne prévoyait un intérêt de 8 % que pour les échéances impayées qui étaient à hauteur de 278.436 FCFP pour chacun des vendeurs.

En conséquence, le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur les demandes en dommages et intérêts

Monsieur X succombant au principal, c'est justement que le tribunal l'a débouté de sa demande en dommages et intérêts.

Aucun abus de droit d'ester en justice n'étant démontré à l'encontre de monsieur X, la demande en dommages et intérêts des époux Y / Z sera également rejetée.

La décision déferée doit donc être confirmée sur ces chefs de demandes.

Sur les frais irrépétibles

L'équité commande de laisser à la charge des époux Y / Z les frais irrépétibles d'appel et de première instance.

La demande de monsieur X formée en ce sens n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Et, y ajoutant,

Déboute les parties de leur demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie

Condamne monsieur X aux dépens dont distraction au profit de la SELARL JURISCAL sur ces affirmations de droit.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT